



2023/40

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi treize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Armel GOURVIL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Procurations : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2023

Etaient présents : Armel GOURVIL, Thomas PLUVINAGE, Pascale ALBERT, Maurice JOLY, Sylvie BOTTA-LE ROY, Jean-Yves TREBAOL, Bruno DUTERTRE, Jean-Yves L'HOSTIS, Yann LE GALL, Raymond LE GOUËFF, Gérald TASSET, Christine BUGNY-BRAILLY, Aurélie STEPHAN, Anne-Lise GOURIOU, Catherine PREMEL-CABIC, Chantal VAUTRIN ;

Absentes excusées et représentées : Eléonore KERMARREC (pouvoir à Catherine PREMEL-CABIC), Myriam BOUGARAN (pouvoir à Pascale ALBERT), Elise CADOUR (pouvoir à Anne-Lise GOURIOU) ;

A été élue secrétaire de séance : Anne-Lise GOURIOU.

OBJET : PROCESSUS DE DEROGATION – CARTE SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Sylvie BOTTA-LE ROY

Pour rappel, il n'existe aucun droit à choisir l'école de son enfant (Conseil d'Etat, 12 octobre 1973, Sieur Z c/ l'inspecteur d'académie des Pyrénées orientales, requête n°8469). En effet, chaque enfant est inscrit dans sa commune de résidence en application de l'article L.131-5 du code de l'éducation. Cependant, il est possible d'inscrire un enfant dans l'école publique d'une commune différente de celle de résidence.

Dans un premier temps, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du maire de la commune de résidence sauf si vous habitez sur Brest métropole¹. Cette procédure doit être respectée même si l'école souhaitée est plus proche du domicile des parents.

Dans un second temps, il est nécessaire d'obtenir l'accord du maire de la commune d'accueil. La commission d'admission reste souveraine dans ses décisions même si vous résidez sur Brest métropole ; la demande doit être justifiée.

¹ La commune de BOHARS se réserve le droit de refuser une inscription ; la demande doit être légitime et justifiée.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 029-212900112-20231214-DEL202340-DE

Les parents peuvent solliciter l'inscription de leur enfant à l'école publique hors résidence, dans les cas dérogatoires énumérés par l'article L 212-8 du code de l'éducation :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

La commune de BOHARS souhaite valider le processus de dérogation auprès du Conseil municipal afin de clarifier la situation auprès des demandeurs.

Il est demandé au Conseil municipal de :

D'ACTER ce principe de dérogation à la carte scolaire dès entrée en vigueur de la présente délibération,

VALIDER le processus de dérogation annexé à la présente délibération.

Avis de la commission affaires scolaires : favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE

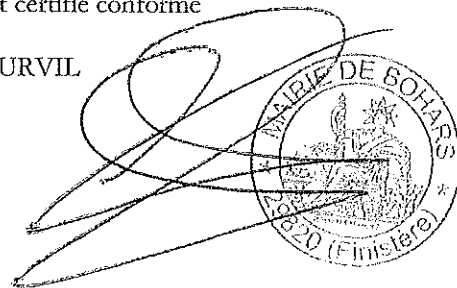
Fait en mairie, le 14 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Armel GOURVIL

Le Secrétaire de séance,
Anne-Lise GOURIOU



Processus de dérogation carte scolaire Commune de Bohars



Pour rappel, il n'existe aucun droit à choisir l'école de son enfant (Conseil d'Etat, 12 octobre 1973, Sieur Z c/ l'inspecteur d'académie des Pyrénées orientales, requête n°8469). En effet, chaque enfant est inscrit dans sa commune de résidence en application de l'article L.131-5 du code de l'éducation. Cependant, il est possible d'inscrire un enfant dans l'école publique d'une commune différente de celle de résidence.

Dans un premier temps, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du maire de la commune de résidence sauf si vous habitez sur Brest métropole¹. Cette procédure doit être respectée même si l'école souhaitée est plus proche du domicile des parents.

Dans un second temps, il est nécessaire d'obtenir l'accord du maire de la commune d'accueil. La commission d'admission reste souveraine dans ses décisions même si vous résidez sur Brest métropole ; la demande doit être justifiée.

Les parents peuvent solliciter l'inscription de leur enfant à l'école publique hors résidence, dans les cas dérogatoires énumérés par l'article L 212-8 du code de l'éducation :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes :

- **Principe général :**

Une commune, pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par les communes

¹ La commune de BOHARS se réserve le droit de refuser une inscription ; la demande doit être légitime et justifiée.

d'accueil, que, si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

- **Cas dérogatoire :**

Toutefois, dans 3 cas prévus par l'article R212-21 du code de l'éducation, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

L'article L212-8 dudit Code ajoute que « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

Pour rappel, sans remettre en cause les dispositions législatives et réglementaires, le refus d'un enfant pour une demande de scolarisation à l'école publique de BOHARS est fondé sur :

1. La priorité accordée aux enfants résidents sur la commune ;
2. La nécessité du service public (exemple : un niveau surchargé) ;
3. L'absence de motif sérieux justifiant la demande de dérogation (exemples : école publique de BOHARS plus proche que l'école publique de la commune de résidence, école sur le trajet pour aller au travail) ;
4. La capacité d'accueil de l'école atteinte.

La mairie de Bohars organise des commissions d'admission à minimum 3 fois par année scolaire avec possibilité de réunions extraordinaires. Cette commission est composée du

Directeur de l'école publique, de l'Adjointe aux affaires scolaires, du Coordinateur enfance-jeunesse et du Maire. Ils peuvent être assistés, pour avis facultatif, de trois membres de la commission « affaires scolaires ». Cette commission décide à la majorité des membres présents. La Directrice Générale des Services peut être consultée pour avis en amont. Cette commission est convoquée par l'un ou l'autre des membres dès qu'il en est nécessaire.

Les parents doivent remplir le formulaire de demande d'inscription² fournit par l'école ou par la mairie et s'assurer de la complétude de leur dossier avant tout dépôt.

Le Maire,

Armel GOURVIL

² Un dossier par enfant.